

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AISNE****EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****SEANCE DU 19 DECEMBRE 2025**

L'AN 2025, le 19 DECEMBRE, les membres du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat de l'Aisne se sont réunis au siège de l'Opal - 1 place Jacques de Troyes à Laon.

Etaient présents : M. GRZEZICZAK, Président.

Mme BODIOT, MM. CREMONT, DAIN et DELHAYE, Mme DIVE, MM. FERRAI, LEBEAU et LEFEVRE, Mme LETOT-DURANDE, MM. LIEZ et LINIER, Mme M'SAKNI, M. MUZART, Mmes PASSEMART et PLATRIER, M. PERROU, Mmes RIBEIRO et VARLET-CHENOT, M. VERDEZ, Administrateurs.

M. KALLEL, Secrétaire du CSE de l'Opal.

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, représentant Mme la Préfète, représenté par M. BAILLET.

M. RICKLIN, Commissaire aux comptes.

Pouvoirs : M. RAMPELBERG, Vice-Président, à M. GRZEZICZAK  
M. GERVOIS, Administrateur, à M. LIEZ  
Mme GRAFTE, Administrateur, à M. PERROU  
Mme VIOLET, Administrateur, à M. LIEZ.

Excusés : MM. EUGENE et GALLOO, Mme MARICOT, Administrateurs.

Assistés de : MM. ROBERT et SIMONNOT, Directeurs Généraux Adjoints.

M. COLARD, Mmes MOINAT et PLANCKAERT, Directeurs de services.

Mmes HERMI, Responsable Gouvernance, et PESCE, Responsable Communication Institutionnelle.

La séance est ouverte à 10 h 00.

**ORDRE DU JOUR****REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES : ADOPTION**

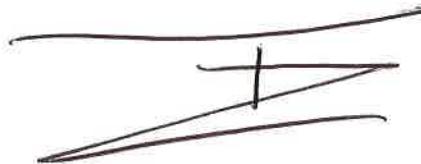
En application des articles L1414-2 du CGCT, R 433-1 à R 433-3, et R 433-6 du Code de la construction et de l'habitation, il appartient au Conseil d'administration de voter le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres, et de le mettre à jour le cas échéant.

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter le projet de règlement intérieur, mis à jour, ci-joint.

A l'appui des informations complémentaires fournies, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des votants, donne son accord à la proposition ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Le Président,  
Freddy Grzeziczak.

A handwritten signature consisting of two parallel curved lines forming a bracket-like shape, with a vertical line segment crossing them near the center.



**REGLEMENT INTERIEUR  
DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES  
DE L'OPH DE L'AISNE**

## **Préambule**

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'administration de l'OPH de l'Aisne.

Il fixe librement les compétences et les modalités de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres (ci-après CAO / articles L.1414-2 du CGCT et R. 433-6 du CCH).

Il s'appuie sur la mise en œuvre des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

La CAO est un organe consultatif dont l'objet est de rendre un avis sur l'attribution des marchés, dont le montant est supérieur aux seuils européens ou aux seuils fixés par le Conseil d'administration, et sur la conclusion de leurs avenants.

Toute modification apportée au présent règlement intérieur sera adoptée par délibération du Conseil d'administration.

## **TITRE 1 : Compétences de la Commission d'Appel d'Offres**

La CAO émet un avis sur l'attribution des marchés dont le montant est supérieur aux seuils européens ou aux seuils fixés par le Conseil d'administration.

Cet avis est consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Directeur général qui n'est pas lié par cet avis.

La CAO émet également un avis sur les avenants dont les marchés ont été présentés en CAO , dès lors que le montant initial du marché est dépassé d'au moins 5 %.

S'agissant des procédures formalisées restreintes, la CAO formule également un avis concernant la sélection des candidatures.

## **TITRE 2 : Composition et rôle des membres de la Commission d'Appel d'Offres**

### **2.1 – Composition et quorum**

La CAO est composée de :

- 3 membres titulaires, dont le Président de la Commission.
- 3 membres suppléants.

Ils sont désignés par le Conseil d'administration en son sein. Il choisit également un suppléant du Président.

Le quorum est atteint lorsque deux membres au moins sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En l'absence du Président de la Commission ou de son suppléant, la réunion ne peut pas avoir lieu.

### **2.2 – Fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres**

Le Président de la CAO fixe l'ordre du jour et convoque la Commission.

Elle se tient en présentiel et/ou visioconférence.

Les convocations aux réunions de la CAO sont adressées par courriel aux membres titulaires au moins cinq jours francs avant la date fixée. Ce délai peut être réduit à trois jours francs si l'urgence le justifie.

Les membres titulaires informent les services de l'Office lorsqu'ils ne peuvent répondre favorablement à une convocation. En cette hypothèse, un membre suppléant est convoqué pour siéger à la Commission, sans délai de convocation, pour remplacer le membre titulaire absent.

Un membre suppléant ne peut siéger avec voix délibérative qu'en l'absence d'un membre titulaire. Le suppléant est choisi dans l'ordre prévu par le Conseil d'administration.

La convocation fixe l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la Commission (questions diverses). La Commission peut ajourner un sujet et le reporter à une réunion ultérieure.

Les délibérés des membres de la CAO font l'objet d'un vote à mains levées. En cas de partage des voix, le Président a une voix prépondérante.

Le Directeur général et les personnes qualifiées de l'Office assistent, sur convocation du Président, aux travaux de la Commission.

Par ailleurs, les personnes suivantes peuvent être invitées par le Président à participer à une réunion de la CAO :

- le maître d'œuvre ou l'assistant à maîtrise d'ouvrage en charge d'un projet à l'ordre du jour,
- les représentants des utilisateurs (logements-foyers) concernés par un projet à l'ordre du jour,
- un représentant de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS),
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires.

Les débats sont dirigés par le Président de la Commission. Le secrétariat est assuré par les collaborateurs des services de l'OPH de l'Aisne.

La CAO dresse un procès-verbal pour chaque dossier présenté. Le procès-verbal est signé par chacun des membres ayant participé au délibéré.

Les plis des candidatures et des offres remis par les candidats peuvent être consultés sur demande par les membres de la Commission.

Les procès-verbaux retracent :

- les modalités d'ouverture des plis,
- le contenu des candidatures et offres,
- leur analyse,
- et leur classement selon l'avis de la Commission.

Dans le cadre des travaux de la Commission, ses membres respectent les règles fixées par le Code de bonne conduite du Conseil d'administration.

### **TITRE 3 : Groupement de commandes – Commission d'Appel d'Offres ad hoc**

En cas de participation de l'OPH de l'Aisne à un groupement de commandes avec constitution d'une CAO ad hoc, les représentants (titulaire(s) et suppléant(s)) de l'OPH de l'Aisne seront désignés par le Président de la CAO respectivement parmi les membres titulaires et suppléants de la Commission.

A Laon, le 19 décembre 2025

Le Président,  
Freddy Grzeziczak.

